PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ n° R53-2024-06-04-00018

portant approbation de la délibération n° 2024-026 « CHALUT PAIMPOL » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-026 « CHALUT PAIMPOL » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche au chalut du poisson, des céphalopodes et des pectinidés autres que les coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor, secteur de Paimpol, est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9938 du 28 août 2014 portant approbation de la délibération n° 2014-104 « BULOTS – CÔTES D'ARMOR – B » du 20 juin 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire

Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22 – DIRM/SCAM

COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE
----Articles L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-026 DELIBERATION « CHALUT PAIMPOL » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE AU CHALUT DU POISSON, DES CEPHALOPODES ET DES PECTINIDES AUTRES QUE LES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DES COTES D'ARMOR - SECTEUR DE PAIMPOL

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 ;

VU l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;

VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;

VU l'avis de la commission Pêche Côtière du 12 juin 2014 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche au chalut du poisson, des céphalopodes et des pectinidés autres que les Coquilles Saint Jacques dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche au chalut du poisson, des céphalopodes et des pectinidés autres que les Coquilles Saint Jacques dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 – Champ d'application

2-1) La pêche au chalut (OTB) du poisson, des céphalopodes et des pectinidés autres que les coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor – secteur Paimpol est soumise à la détention de la licence « CHALUT PAIMPOL ».

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est compris entre :
- la limite des 12 milles comptée à partir des lignes de base droites
- la limite des 3 milles comptée à partir de la laisse de basse mer
- le méridien de la Mauve
- la limite latérale de compétence des Préfets des Côtes d'Armor et du Finistère pour l'administration du Domaine public maritime

2-3) Ce périmètre peut être divisé en zones distinctes.

Article 3 – Contingent de licences

3-1) Le nombre de licences de pêche au chalut du poisson, des céphalopodes et des pectinidés autres que les coquilles Saint-Jacques dans le secteur défini à l'article 2 est réparti de la manière suivante :

- Navires immatriculés dans le Finistère : **06**
- Navires immatriculés dans les Côtes d'Armor : **62**
- Navires immatriculés en Ille et Vilaine : **12**
- Navires immatriculés à Cherbourg : **08**

3-2) Ces contingents seront réduits au fur et à mesure du non renouvellement des demandes de couple armateur/navire ayant une licence à titre dérogatoire.

Article 4 – Conditions particulières d'éligibilité de la licence

4-1) Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 2 comprise entre la limite des 3 milles comptée à partir de la laisse de basse mer et la limite des lignes de bases droites, lorsque cet intervalle le permet.

Toutefois, les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres et inférieure à 25 mètres, mais justifiant d'une antériorité de pêche au chalut dans le périmètre défini ci-dessus au cours de l'année précédant la demande de licence (déclarations statistiques validées par les autorités administratives à l'appui) peuvent obtenir une licence pour l'année demandée.

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure à 25 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 2 comprise entre les lignes de bases droites ou la limite des 3 milles, selon le trait de côte et la limite des 12 milles de la mer territoriale.

4-2) Les titulaires de licence à titre dérogatoire n'auront accès qu'aux seules zones pour lesquelles ils auront justifié une antériorité et sous réserve de la réactiver chaque année.

4-3) Pour les campagnes ultérieures, cette licence à titre dérogatoire peut être renouvelée dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » et sous réserve d'avoir pratiquée l'activité de pêche au chalut au cours de l'année précédant la demande dans le périmètre défini à l'article 2.

Article 5 – Points de débarquement

Les points de débarquement sont ceux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

Article 6 – Organisation de la campagne

6-1) La pêche au chalut du poisson, des céphalopodes et des pectinidés autres que les coquilles Saint-Jacques est autorisée du 01er janvier au 31 décembre.

6-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Pêche Côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 – Mesures de gestion

7-1) En aucun cas, l'usage du chalut est autorisé à l'intérieur de la bande des 3 milles de la laisse de basse mer.

1 Square René Cassin - 35700 RENNES - Tél : 02 23-20-95-95
www.bretagne-peches.org

7-2) L'usage du chalut à grande ouverture verticale (GOV) n'est autorisé qu'entre 6 et 12 milles et à moins de 6 milles uniquement pour les navires titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par l'administration des affaires maritimes.

Article 8 – Câbles usagés

Les titulaires de la licence objet de la présente délibération ont l'obligation de ramener à terre leurs câbles usagés et de fournir au CDPMEM des Côtes d'Armor l'attestation d'un établissement agréé justifiant leurs dépôts. Ce document sera nécessaire au renouvellement de la licence.

Article 9 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 10 – Dispositions diverses

La délibération n°2014-104 **« CHALUT PL B »** du 20 juin 2014 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

1 Square René Cassin - 35700 RENNES - Tél : 02 23-20-95-95
www.bretagne-peches.org

Annexe 1 à la délibération 2024-026 DELIBERATION « CHALUT PAIMPOL » DU 2 MAI 2024

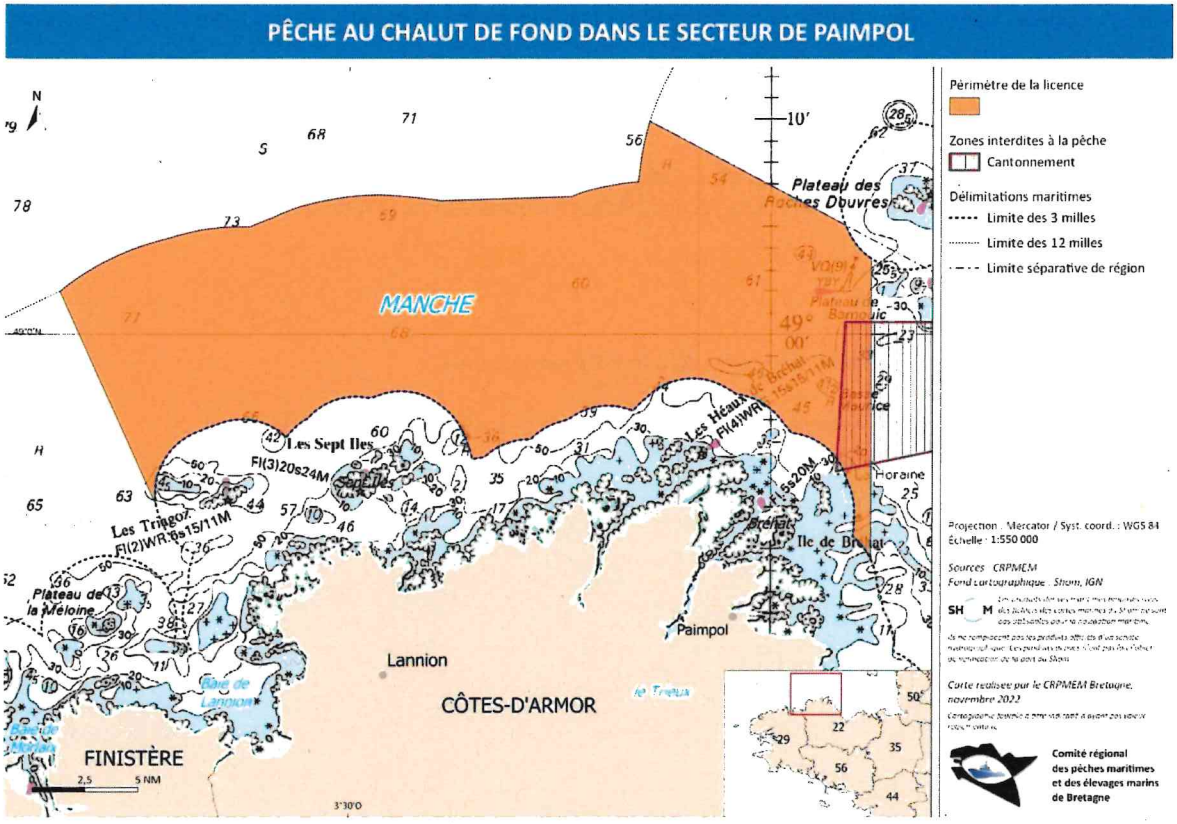

1 Square René Cassin - 35700 RENNES - Tél : 02 23-20-95-95
www.bretagne-peches.org